

## CIRCULAIRE

du

Conseil fédéral à tous les gouvernements cantonaux concernant  
les élections pour le renouvellement intégral du Conseil national,  
ainsi que l'élection des jurés fédéraux.

(Du 8 juillet 1935.)

---

Fidèles et chers Confédérés,

A. La législature du *Conseil national*, qui a commencé le 7 décembre 1931, prendra fin le 1<sup>er</sup> décembre 1935. Conformément à la loi fédérale du 14 février 1919 concernant l'élection du Conseil national, des élections pour le renouvellement intégral du Conseil national (XXX<sup>e</sup> législature) auront lieu le 27 octobre 1935 et, au besoin, déjà la veille, 26 octobre. Cette nouvelle période s'étendra jusqu'au dimanche précédant le premier lundi du mois de décembre 1939.

Nous vous invitons à prendre les mesures nécessaires pour que les élections aient lieu dans votre canton conformément aux dispositions de la loi fédérale du 14 février 1919 concernant l'élection du Conseil national (RO 35, 363) et de l'ordonnance du 8 juillet 1919 pour l'exécution de cette loi (RO 35, 549). Outre la loi fédérale et l'ordonnance d'exécution susmentionnées, sont aussi applicables les articles encore en vigueur de la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales (ROas 10, 770) et les compléments qu'elle a reçus depuis, soit la loi fédérale du 20 décembre 1888 renfermant des dispositions en faveur des militaires (RO 11, 57) et la loi fédérale du 30 mars 1900 facilitant l'exercice du droit de vote et simplifiant les opérations électorales (RO 18, 117), ainsi que les circulaires du Conseil fédéral des 16 mars, 3 avril et 13 novembre 1925 (FF 1925, I, 839; II, 149; III, 337).

### I.

L'article 76 révisé de la constitution fédérale fixe la durée du mandat du Conseil national à quatre ans.

L'article 72 révisé de la constitution dispose que l'élection des députés au Conseil national a lieu à raison d'un membre par 22,000 âmes de la population totale, les fractions en sus de 11,000 âmes étant comptées pour 22,000. Il n'a pas été porté atteinte au principe suivant lequel chaque canton et, dans les cantons partagés, chaque demi-canton élit un député au moins. En conformité de l'arrêté fédéral du 20 juin 1931 approuvant les résultats définitifs du recensement fédéral de la population du 1<sup>er</sup> décembre 1930 (RO 47, 434) et par suite de l'augmentation du chiffre de base électorale de 20,000 à 22,000, le nombre des membres du Conseil national sera de 187. Suivant l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 14 février 1919 concernant l'élection du Conseil national, ces membres se répartiront, par canton et demi-canton, ainsi qu'il suit:

1. Zurich . . . . .	28
2. Berne . . . . .	31
3. Lucerne . . . . .	9
4. Uri . . . . .	1
5. Schwyz . . . . .	3
6. Unterwald-le-Haut . . . . .	1
7. Unterwald-le-Bas . . . . .	1
8. Glaris . . . . .	2
9. Zoug . . . . .	2
10. Fribourg . . . . .	7
11. Soleure . . . . .	7
12. Bâle-Ville . . . . .	7
13. Bâle-Campagne . . . . .	4
14. Schaffhouse . . . . .	2
15. Appenzell Rh.-Ext. . . . .	2
16. Appenzell Rh.-Int. . . . .	1
17. St-Gall . . . . .	13
18. Grisons . . . . .	6
19. Argovie . . . . .	12
20. Thurgovie . . . . .	6
21. Tessin . . . . .	7
22. Vaud . . . . .	15
23. Valais . . . . .	6
24. Neuchâtel . . . . .	6
25. Genève . . . . .	8

Dans les arrondissements électoraux qui n'ont qu'un député à élire, l'élection a lieu à la majorité relative, c'est-à-dire que le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu. Les articles 3 à 21, 22,

1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> alinéas, 24 à 26 de la loi fédérale du 14 février 1919 ne sont pas applicables dans ces arrondissements.

## II.

Dans les arrondissements où les élections ont lieu d'après le principe de la proportionnalité, les gouvernements cantonaux doivent prendre notamment les mesures suivantes:

1. Ils désignent les organes auxquels incombe le soin de diriger les opérations électorales, en particulier de recevoir et de mettre au point les listes de présentation, ainsi que de récapituler les résultats de l'élection (bureau électoral cantonal).

2. Les gouvernements invitent en temps utile les électeurs à déposer les listes de candidats, en appelant leur attention notamment sur les prescriptions suivantes:

*a.* Les listes de candidats ne doivent pas porter un nombre de noms supérieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement, et aucun nom ne doit y figurer plus de deux fois.

*b.* Le nom d'un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste d'un même arrondissement.

*c.* Chaque liste doit être signée personnellement par quinze citoyens au moins, demeurant dans l'arrondissement et possédant le droit de vote, et porter en tête une dénomination qui la distingue des autres listes. Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

*d.* Les signataires de la liste de présentation désignent un mandataire, ainsi que son remplaçant, chargé des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire, et le suivant comme son remplaçant.

Le mandataire (ou, en cas d'empêchement, son remplaçant) a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir.

*e.* La liste de présentation doit désigner aussi bien les candidats que les signataires des listes en indiquant leur prénom et leur nom de famille, leur profession et leur domicile (dans les grandes localités, la rue et le numéro de la maison).

*f.* Deux ou plusieurs listes de candidats peuvent porter une déclaration identique par laquelle les signataires ou leurs mandataires font savoir qu'elles sont conjointes; cette déclaration doit être faite au plus tard le 14 octobre 1935. Un groupe de listes conjointes est considéré, à l'égard des autres listes, comme une liste simple.

L'attention des gouvernements est expressément appelée sur l'article 26 de la loi fédérale du 14 février 1919, qui leur accorde la faculté, moyennant l'approbation du Conseil fédéral, d'abrèger ou de prolonger les délais prévus par cette loi (art. 3, 6, 7, 8 et 9, dernier alinéa).

3. Les gouvernements édicteront les prescriptions nécessaires sur le vote en indiquant:

a. si l'emploi de bulletins de vote imprimés non officiels, reproduisant une des listes officiellement publiées, est autorisé ou si les diverses listes doivent être envoyées d'office aux électeurs pour être employées comme bulletins de vote (art. 11, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale du 14 février 1919);

b. quels bulletins doivent être déclarés nuls comme ne répondant pas aux exigences des prescriptions cantonales sur la validité des bulletins de vote (art. 6, chiffre 5, de l'ordonnance du 8 juillet 1919).

On veillera en particulier à ce qu'aucun électeur ne mette plus d'un bulletin dans l'urne.

Nous rappelons que les gouvernements cantonaux sont tenus dans tous les cas d'envoyer officiellement aux électeurs ou de mettre à leur disposition dans le local de vote un bulletin de vote en blanc ayant suffisamment de place pour que l'on puisse y inscrire la dénomination d'une liste et les noms des candidats (art. 11, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 14 février 1919).

### III.

1. Nous vous rappelons que l'article 9 de l'ordonnance du 8 juillet 1919 pour l'exécution de la loi fédérale concernant l'élection du Conseil national a été complété comme il suit par l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1925:

« L'emploi de signes et d'expressions indiquant la répétition (guillemets, « dito », « idem », etc.) dans le but de porter à double le nom d'un candidat n'est pas valable; les lignes qui renferment ces signes ou expressions sont considérées comme suffrages non exprimés au sens de l'article 10. »

2. Nous vous renvoyons en outre aux dispositions suivantes déjà prises précédemment en vue d'une application uniforme des articles 9 et 10 de l'ordonnance d'exécution:

a. Les radiations suivant l'article 9, chiffre 4, de l'ordonnance d'exécution, doivent s'opérer de la manière suivante:

si les noms sont numérotés, la radiation s'opère dans l'ordre inverse en commençant par le nom qui a le numéro le plus élevé;

au cas où il n'y a pas de numérotation, la radiation s'opère de bas en haut. Si le bulletin porte plusieurs colonnes parallèles, on commence par

rayer le dernier nom de la colonne de droite et l'on continue en remontant cette colonne; puis, s'il le faut, on procède de façon analogue pour les colonnes suivantes de droite à gauche. Les noms inscrits sur le côté d'une colonne, perpendiculairement aux lignes ou aux noms, doivent être rayés en premier lieu; on commencera également par la droite.

b. L'attribution, à une liste, des suffrages non exprimés, comme suffrages complémentaires, dans le sens de l'article 10, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance d'exécution, doit avoir lieu aussi:

lorsqu'un bulletin de vote porte une dénomination de liste qui, sans concorder littéralement avec une des dénominations de listes publiées officiellement, ne laisse aucun doute, par sa teneur, sur son identité avec elle;

lorsqu'un bulletin de vote ne porte aucune dénomination de liste, ou une dénomination non valable, mais le numéro d'ordre d'une liste publiée officiellement.

#### IV.

Les gouvernements cantonaux sont priés de pourvoir par tous les moyens qu'ils jugeront convenables à ce que la constatation des résultats de l'élection s'effectue le plus promptement possible et d'une manière irréprochable et à ce que ces résultats nous soient transmis provisoirement aussitôt après leur constatation et sans attendre l'expiration du délai de recours. En conséquence, vous aurez l'obligeance de charger les autorités de commune, de cercle et de district désignées à cet effet dans votre canton de faire connaître immédiatement, par téléphone ou par télégraphe, les résultats de l'élection à votre chancellerie d'Etat ou à toute autre autorité centrale chargée de ce soin. La chancellerie d'Etat ou l'autorité centrale transmettra le résultat du canton par téléphone à la chancellerie fédérale et le confirmera immédiatement par lettre.

Toutes ces communications téléphoniques ou télégraphiques seront exemptes de taxes, tant celles des autorités subalternes à l'autorité cantonale que celles des autorités cantonales à la chancellerie fédérale.

Pour toutes les autres obligations incombant aux cantons, nous renvoyons aux dispositions des lois y relatives et à l'ordonnance d'exécution du 8 juillet 1919.

Enfin, nous vous prions d'aviser chaque candidat élu, en lui donnant connaissance de son élection, qu'il doit, sans autre invitation, se trouver dans la ville fédérale le lundi 2 décembre 1935, à 10 heures du matin, pour la séance d'ouverture du Conseil national.

L'article 4, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance d'exécution porte que les cantons peuvent se procurer à la chancellerie fédérale, au prix de revient, les formulaires nécessaires pour les opérations électorales (nos 1 à 5). Nous

vous remettons donc ci-jointes une collection de ces formulaires et l'ordonnance d'exécution du 8 juillet 1919. Nous vous prions de commander les formulaires à l'administration des imprimés de la chancellerie fédérale jusqu'au 15 août au plus tard, en utilisant le bulletin de commande également ci-joint, où vous indiquerez d'une manière précise le nombre d'exemplaires de chaque formulaire dont vous avez besoin.

Nous vous faisons observer à ce propos que, dans la feuille de dépouillement, formulaire n° 3, la première colonne à gauche ne contient aucune liste imprimée d'avance; cette colonne doit être remplie par les bureaux électoraux communaux comme l'indique le formulaire n° 3 annexé à l'ordonnance d'exécution.

\* \* \*

B. La durée des fonctions des jurés fédéraux élus au cours de l'automne de 1929 pour une période de six ans expire le 31 décembre 1935. Nous vous invitons ainsi à procéder d'ici là à une nouvelle élection pour la période de 1936 à 1941. Nous laissons aux cantons le soin de fixer la date de l'élection des jurés; celle-ci peut avoir lieu en même temps qu'une autre élection ou votation.

Sont applicables à l'élection des jurés fédéraux l'article 8 de la loi du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales (ROas 10, 770) — qui prévoit que l'élection des jurés peut se faire à mains levées et que le vote par procuration est interdit — ainsi que les articles 3 à 6 de la loi du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (RO 50, 709). Ces dernières dispositions remplacent désormais les articles 109 à 114 de la loi sur l'organisation judiciaire. Pour ce qui concerne les changements apportés par la nouvelle loi sur la procédure pénale, nous renvoyons à ce qui est exposé dans la circulaire du département de justice et police du 30 octobre 1934 (FF 1934, III, 617).

A l'égard de l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, dernière phrase, de la loi sur la procédure pénale, nous vous faisons remarquer que, conformément à l'usage et au principe énoncé par l'article 72 de la constitution fédérale, une fraction de plus de 1500 âmes doit être comptée pour 3000 en ce qui concerne la répartition des jurés par arrondissements électoraux. Toutefois, sous réserve des cas mentionnés ci-dessous, il va sans dire qu'une telle fraction ne peut être comptée qu'une fois dans le même canton. En conséquence, chaque canton devra prendre les mesures nécessaires pour que le résultat final présente la proportion d'un juré sur 3000 habitants pour tout le canton.

Lorsque, conformément à l'article 3 de la loi précitée, le territoire d'un canton appartient à deux arrondissements d'assises (Berne, Fribourg, Grisons, Valais), il y a lieu de répartir les jurés sur le territoire cantonal de telle façon que la population de chaque langue obtienne aussi exacte-

ment que possible le nombre de jurés auquel elle a droit, soit un sur 3000 habitants. A cet effet et en dérogation au principe posé au paragraphe précédent, une fraction de plus de 1500 habitants pourra être comptée deux fois pour 3000, c'est-à-dire une fois pour la population de l'une des deux langues parlées dans le canton et une fois pour la population de l'autre langue.

Pour la répartition des jurés par cantons ou territoires linguistiques des cantons, on prendra pour base le recensement fédéral de 1930.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 8 juillet 1935.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

R. MINGER.

*Le chancelier de la Confédération,*

G. BOVET.

---

**CIRCULAIRE du Conseil fédéral à tous les gouvernements cantonaux concernant les élections pour le renouvellement intégral du Conseil national, ainsi que l'élection des jurés fédéraux. (Du 8 juillet 1935.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1935
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.07.1935
Date	
Data	
Seite	80-86
Page	
Pagina	
Ref. No	10 087 629

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.